



Décision n° CODEP-OLS-2026-046060 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 04 août 2026 autorisant la modification notable des modalités d'exploitation autorisées du laboratoire d'essais sur combustibles irradiés (INB n° 50)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu la déclaration d'existence du Commissariat à l'énergie atomique n° 68-003 du 8 janvier 1968 des installations nucléaires de base créées antérieurement au 1^{er} novembre 1967 et notamment du laboratoire d'essais sur combustibles irradiés (LECI – INB n°50) situé sur le centre d'études nucléaires de Saclay ;

Vu le décret no 2000-476 du 30 mai 2000 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à procéder à une modification du laboratoire d'essais sur combustibles irradiés du centre d'études nucléaires de Saclay (département de l'Essonne) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative à la poursuite de l'exploitation des cellules blindées des lignes I et K, pour une durée d'un an, suite aux non-conformités des contrôles et essais périodiques (CEP) « étanchéité » telles que déclarées comme événement significatif le 6 février 2026, transmise par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternative (CEA) par courrier référencé CEA/P-SAC/CCSIMN/2026/314 du 22 mai 2026 ;

Vu le courrier de l'ASN réferencé CODEP-OLS-2026-031624 du 26 mai 2026, accusant réception de la demande susvisée ;

Vu le courrier de l'ASN réferencé CODEP-OLS-2026-035286 du 11 juin 2026 portant sur une demande de compléments du dossier joint à la demande d'autorisation de modification notable transmise le 22 mai 2026 ;

Vu l'ensemble des éléments complémentaires apportés par le CEA par courrier CEA/P-SAC/CCSIMN/2026/410 du 22 juillet 2026 en réponse à la demande de compléments transmise par l'ASN le 11 juin 2026 ;

Vu le courrier de l'ASN réferencé CODEP-OLS-2026-044527 du 24 juillet 2026, accusant réception des éléments complémentaires transmis par le CEA le 22 juillet 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier référencé CEA/P-SAC/CCSIMN/2026/314 du 22 mai 2026, complété par courrier référencé CEA/P-SAC/CCSIMN/2026/410 du 22 juillet 2026, le CEA a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable relative à la poursuite de l'exploitation des cellules blindées des lignes I et K, pour une durée d'un an, malgré le résultat non conforme du contrôle d'étanchéité de ces cellules blindées ;
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement ;

3. Les premières analyses techniques expliquant le taux de fuite des cellules blindées ne mettent pas en évidence de phénomènes d'usure ou de défaut de maintenance ;
4. Les activités de recherche et de développement sont limitées à certaines cellules blindées, conformément à la description faite dans le dossier de demande de modification notable ;
5. Il n'est pas prévu d'activité en heures non ouvrées au sein des cellules blindées dans les lignes I et K ;
6. Le CEA justifie dans son dossier les enjeux limités d'une dissémination de substances dans les locaux en cas d'arrêt de la ventilation assurant l'extraction des cellules des lignes I et K et les performances de la ventilation font l'objet d'une attention renforcée de la part du CEA ;
7. La reprise des activités au sein des cellules blindées dans les lignes I et K permet de réaliser les opérations réglementaires et obligatoires, notamment les inventaires des matières nucléaires, les contrôles et essais périodiques et les maintenances dans les cellules blindées ;
8. Le plan d'action pour identifier puis traiter l'origine des défauts d'étanchéité fait l'objet de réunions d'avancement trimestrielles entre le CEA et l'ASNR ;

Décide :

Article 1^{er}

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 50 dans les conditions prévues par sa demande du 22 mai 2026, complétée le 22 juillet 2026 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 04 août 2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur adjoint des déchets, des installations de
recherche et du cycle

Signé par : Bastien DION